

**ARRÊTÉ CONJOINT N°2013
229/MASSN/MJ/MAECR/MATDS
PORTANT MANUEL DE PROCÉDURES
D'ADOPTIONS NATIONALE ET
INTERNATIONALE D'ENFANTS AU
BURKINA FASO**

MINISTERE DE LA JUSTICE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION REGIONALE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

229
Arrêté conjoint N°2013 /MASSN/MJ/MAECR/MATS
portant manuel de procédures d'adoptions nationale et internationale
d'enfants au Burkina Faso

LE MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

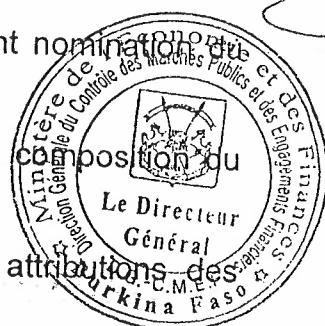
LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION REGIONALE,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE.

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 95-378/PRES/MAET/MASF du 27 septembre 1995 portant ratification de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Vu la zatu n° AN VII-13/FP/PRES du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille.

Visa CFM 01330
27/03/2013 TUE



Vu le décret n°2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant Organisation du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;

Vu le décret n°2011-477/PRES/PM/MJPDH du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la Justice et de la Promotion des Droits Humains ;

Vu le décret n° 2011-108/PRES/PM/MAECD du 30 septembre 2011 portant organisation du Ministère de Affaires Etrangères et de la Coopération régionale ;

Vu le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret N°2010-617/PRES/PM/MASSN/MJ/MEF du 12 octobre 2010 portant conditions de placement et de suivi d'enfants dans les structures et les familles d'accueil ;

Vu le décret N°2010-618/PRES/PM/MASSN/MJ/MEF du 12 octobre 2010 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité centrale chargée des questions d'adoption et des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent.

ARRENTENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Le présent manuel détermine les procédures d'adoptions nationale et internationale d'enfants au Burkina Faso.
- Article 2 : L'adoption nationale est un acte juridique qui crée entre deux personnes de nationalité burkinabè (l'adoptant et l'adopté) un lien de filiation indépendant de l'origine du l'adopté.
- Article 3 : L'adoption internationale est un acte juridique qui crée entre deux personnes de nationalités différentes, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'adopté.
- Article 4 : Il existe deux types d'adoption :
- L'adoption plénitaire qui rond les liens de filiation biologique ;
 - L'adoption simple qui n'entraîne pas une rupture avec la famille d'origine.

CHAPITRE II : DE L'ADOPTION NATIONALE

SECTION I : DES CONDITIONS D'ADOPTION NATIONALE

Article 5 : Peut adopter au niveau national, toute personne ou couple doit remplir les conditions suivantes :

➤ **Pour les couples :**

- être de nationalité burkinabè ;
- être un couple hétérosexuel marié depuis plus de cinq (5) ans ;
- être tous les deux consentants à l'adoption ;
- l'un des conjoints doit être âgé de plus de trente (30) ans sauf dispense;
- avoir au moins quinze (15) ans de plus que l'adopté ;
- ne pas avoir plus de cinquante (50) ans pour l'adoption des enfants âgés de moins d'un (01) an.

➤ **Pour les célibataires :**

- être de nationalité burkinabè ;
- être âgé de plus de trente (30) ans ;
- ne pas avoir plus de cinquante (50) ans ;
- avoir au moins quinze (15) ans de plus que l'adopté ;

➤ **Pour les requérants à l'adoption intrafamiliale :**

- être de nationalité burkinabè ;
- être célibataire ou un couple hétérosexuel marié depuis plus de cinq (5) ans;
- être tous les deux consentants à l'adoption ;
- l'un des conjoints doit être âgé de plus de trente (30) ans ;
- avoir au moins quinze (15) ans de plus que l'adopté ;
- ne pas être des frères et sœurs consanguins et utérins.

Article 6 : Tout couple étranger résidant au Burkina Faso et désirant adopter doit en plus des conditions citées à l'article 5 :

- résider depuis plus de cinq (05) ans ;
- avoir une autorisation d'adopter délivrée par son pays d'origine.

SECTION II : DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 7 : Tout dossier de demande d'adoption nationale doit être déposé au service de l'action sociale et de la solidarité nationale du lieu de résidence des futurs parents adoptifs et transmis par voie hiérarchique au Secrétariat général du ministère en charge de l'action sociale.

Article 8 : Les burkinabè résidant à l'étranger n'ayant pas la nationalité du pays d'accueil et désirant adopter au Burkina Faso envoient leur dossier par voie diplomatique. Le dossier doit comporter un rapport d'enquête sociale réalisée par les services compétents de la représentation

diplomatique ou consulaire du Burkina Faso du lieu de résidence du requérant.

Article 9 : le dossier de demande d'adoption nationale doit comporter les pièces suivantes :

➤ **Pour les couples :**

- deux (02) demandes motivées timbrées à deux cent (200) F chacune dont l'une adressée au Ministre en charge de l'action sociale expliquant les motivations et le profil de l'enfant souhaité (sexe, âge) et l'autre adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de leur lieu de résidence ;
- un extrait d'acte de naissance de chacun des requérants ;
- un certificat de nationalité burkinabè de chacun des requérants ;
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois (03) mois de chacun des requérants ;
- une copie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè de chacun des requérants ;
- un extrait d'acte de mariage ;
- un certificat de résidence ;
- un justificatif de revenus de chacun des requérants ;
- un certificat médical attestant de l'état de santé général de chacun des requérants ;
- une quittance des frais d'étude du dossier.

➤ **Pour les célibataires :**

- deux (02) demandes motivées timbrées à deux cent (200) F chacune dont l'une adressée au Ministre en charge de l'action sociale expliquant les motivations et le profil de l'enfant souhaité (sexe, âge) et l'autre adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de leur lieu de résidence ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité burkinabè ;
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois (03) mois ;
- une copie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ;
- un certificat de résidence ;
- un justificatif de revenus ;
- un certificat médical attestant de l'état de santé général du requérant ;
- un consentement du concubin s'il ya lieu.
- une quittance des frais d'étude du dossier

➤ **Pour les requérants à l'adoption intrafamiliale :**

- deux (02) demandes motivées timbrées à deux cent (200) F chacune dont l'une adressée au Ministre en charge de l'action sociale expliquant les motivations de l'adoption de l'enfant et l'autre adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de leur lieu de résidence ;

- un extrait d'acte de naissance de chacun des requérants ou du requérant;
- un certificat de nationalité burkinabè de chacun des requérants ou du requérant ;
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois (03) mois de chacun des requérants ou du requérant ;
- une copie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè de chacun des requérants ou du requérant ;
- un extrait d'acte de mariage pour les couples mariés ;
- un certificat de résidence ;
- un justificatif de revenus de chacun des requérants ou requérant ;
- un certificat médical attestant l'état de santé général de chacun des requérants ou du requérant ;
- un extrait d'acte de naissance de l'enfant à adopter.
- un acte de décès des parents s'il y a lieu ;
- un PV de conseil de famille s'il ya lieu ;
- une quittance des frais d'étude du dossier ;

Article 10 : Tout dossier reçu doit être complété par :

- un rapport d'enquête sociale dument rédigé par les services sociaux du lieu de résidence des adoptants ;
- un rapport d'évaluation psychologique ;
- un rapport d'enquête de moralité s'il y a lieu.

Article 11 : Tout dossier d'adoption nationale est transmis au secrétariat technique de l'Autorité centrale pour étude et avis.

En cas d'avis favorable, le dossier est soumis au comité technique d'apparentement.

Une correspondance est adressée au (x) requérant (s) pour lui notifier la suite réservée à sa demande et une préparation à l'adoption pourrait être envisagée au profit du ou des requérants.

Article 12 : Sont considérés comme enfants adoptables :

- les enfants dont les père et mère sont inconnus ;
- les enfants déclarés abandonnés ;
- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- les enfants dont les père et mère sont décédés.

Article 13 : Pour les enfants dont les père et mère sont inconnus, il est accordé un délai de six (06) mois de recherches avant une éventuelle procédure d'adoption.

Article 14 : Toute proposition d'enfant est notifiée au(x) requérant(s) par une correspondance officielle. Il est joint à cette correspondance une copie de l'enquête sociale et l'acte de naissance de l'enfant ou tout autre document concernant l'enfant.

Article 15 : Un délai d'un mois est accordé au(x) requérant(s) pour notifier par écrit leur décision d'accepter ou non l'enfant proposé.

Article 16 : Tout enfant proposé et accepté doit faire l'objet d'un placement provisoire de six (06) mois dans la famille adoptante par un agent des services sociaux du lieu de résidence des adoptants. Une fiche de placement est remplie à cet effet.

Article 17 : Durant le placement provisoire dans la famille adoptive, l'enfant bénéficie d'un suivi périodique d'au moins une fois tous les deux mois par les services de l'action sociale du lieu de résidence des adoptants. Un rapport de fin de suivi est joint au dossier des adoptants et transmis au tribunal de grande instance de leur lieu de résidence pour décision.

SECTION III : DES FORMALITES DE FIN PROCEDURE

Article 18 : Les adoptants ou leur avocat sont tenus de transmettre une copie du jugement d'adoption et du certificat de non appel au secrétariat technique de l'Autorité centrale, une fois le jugement d'adoption prononcé et le délai d'appel expiré.

Article 19 : Au vu du jugement d'adoption et du certificat de non appel, l'Autorité centrale établie un certificat de conformité et une autorisation de sortie du territoire pour l'enfant s'il ya lieu.

SECTION IV : DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE

PARAGRAPHE 1 : De la compétence

Article 20 : La requête est déposée au secrétariat du président du tribunal de grande instance du domicile des futurs parents adoptifs. Si le domicile des futurs parents adoptifs est à l'étranger, le tribunal du domicile de l'enfant à adopter est compétent.

S'il s'agit d'un enfant dont les père et mère sont inconnus ou d'un enfant déclaré abandonné, la compétence est dévolue au Tribunal du lieu de l'institution qui l'a recueilli.

A défaut de tout autre tribunal, le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou est compétent.

PARAGRAPHE 2 : De l'instruction du dossier

Article 21: Dès réception de la requête, le Président du tribunal traite le dossier lui-même ou l'affecte directement à un juge pour instruction, ou instruit de la faire enrôler (le dossier non mis en état sera renvoyé en chambre de conseil pour instruction).

L'instruction a lieu dans le cabinet du juge. Le juge fait procéder à une enquête sociale s'il y a lieu.

Article 22 : Le consentement des parties (responsable de l'institution, le responsable de la direction régionale de l'action sociale concernée, les adoptants, et l'Autorité centrale) à l'adoption de l'enfant proposé est recueilli par le notaire ou le greffier en chef notaire du Tribunal de Grande Instance compétent.

PARAGRAPHE 3 : Du jugement et des voies de recours

Article 23 : Si toutes les conditions légales sont remplies, le tribunal prononce en audience publique, l'adoption ou le rejet de la requête.

Article 24 : Le jugement prononçant l'adoption ou rejetant la demande d'adoption peut être frappé d'appel par toute partie en cause dans le délai d'un (01) mois qui suit le prononcé dudit jugement.

Le dossier est instruit également en chambre de conseil et l'arrêt rendu en audience publique.

Article 25 : La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer l'adoption et seulement pour vice de forme.

PARAGRAPHE 4 : De la transcription

Article 26 : La décision prononçant l'adoption est transcrise sur le registre de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté.

Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de naissance n'est pas connu, la décision est transcrise sur les registres de l'état civil du lieu du siège du tribunal qui a prononcé le jugement.

SECTION V : DES FRAIS LIÉS A L'ADOPTION NATIONALE

Article 27 : Les frais liés à l'adoption sont à la charge des adoptants. Ces frais sont les suivants :

- timbres: deux cent (200) francs CFA pour chaque demande ;
- frais d'étude du dossier : dix mille (10.000) F CFA ;
- frais d'enquête sociale et de traitement du dossier: cinquante mille francs (50 000) F CFA ;
- frais de santé de l'enfant: les analyses obligatoires sont: l'hépatite A et B, le VIH, la numération de la formule sanguine, l'électrophorèse de l'hémoglobine ;
- les honoraires d'avocat, de notaire, les frais d'enquête de moralité et d'évaluation psychologique s'il y a lieu.

Article 28 : Hormis les frais de santé, les honoraires d'avocat, de notaire, les frais d'enquête de moralité et d'évaluation psychologique, tous les frais sont versés auprès du perceleur spécialisé du ministère en charge de l'action sociale contre un reçu.

CHAPITRE III : DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

SECTION I : DES CONDITIONS D'ADOPTION

Article 29 : Peut adopter un enfant au Burkina Faso, tout couple étranger doit remplir les conditions suivantes :

- être un couple hétérosexuel marié depuis plus de cinq (5) ans ;
- ne pas avoir plus d'un enfant biologique ou adopté ;
- être tous les deux consentants à l'adoption ;
- l'un des conjoints doit être âgé de plus de trente (30) ans ;
- résider à l'étranger ;
- l'un des conjoints doit avoir au moins quinze (15) ans de plus que l'adopté ;
- ne pas avoir plus de cinquante cinq (55) ans.

Article 30 : Au plan international, les requérants à l'adoption intrafamiliale doivent remplir les mêmes conditions que celles définies à l'article 5, du présent arrêté.

Article 31 : Pour les enfants à besoins spécifiques, les dossiers des requérants qui ne répondent pas aux critères définis aux articles 5 et 35 pourront être examinés.

Sont considérés comme enfants à besoins spécifiques :

- les enfants âgés de six (06) ans et plus ;
- les enfants vivant avec un handicap ;
- les enfants atteints de maladies incurables.

Article 32 : Les burkinabè résidant à l'étranger ayant la nationalité du pays d'accueil et désirant adopter au Burkina Faso doivent respecter la procédure internationale.

SECTION II : DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 33 : Tout dossier de demande d'adoption internationale est adressé au ministre en charge de l'action sociale. Il doit comporter les pièces suivantes :

- deux (02) demandes motivées timbrées à cinq mille (5000) FCFA chacune (timbres fiscaux burkinabè disponibles au niveau des représentations diplomatiques du Burkina Faso) dont l'une

- adressée au Président du tribunal de grande instance et l'autre adressée au ministre en charge de l'action sociale, expliquant les motivations et précisant le profil (âge, sexe) de l'enfant souhaité ;
- un extrait d'acte de mariage ;
 - une copie du livret de famille ;
 - un justificatif de domicile ;
 - un justificatif de revenus ;
 - un extrait d'acte de naissance de chacun des requérants ;
 - une autorisation d'adopter (agrément) délivrée par les autorités compétentes du pays d'accueil ;
 - un certificat médical attestant de l'état de santé général de chacun des requérants ;
 - un rapport d'enquête sociale élaboré par les services sociaux du lieu de résidence des requérants ;
 - un rapport d'évaluation psychologique ;
 - un extrait de casier judiciaire de chacun des requérants ;
 - un certificat de nationalité pour chacun des requérants ;
 - une attestation de préparation à l'adoption du couple ;
 - une copie des deux premières pages du passeport de chacun des requérants.

Article 34 : Tout dossier de demande d'adoption intrafamiliale est adressé au ministre en charge de l'action sociale. Il doit comporter les pièces suivantes :

- deux (02) demandes motivées timbrées à 5000 F CFA chacune (timbres fiscaux burkinabè disponibles au niveau des représentations diplomatiques du Burkina Faso) dont l'une adressée au Président du tribunal de grande instance et l'autre adressée au ministre en charge de l'action sociale, expliquant les motivations de l'adoption de l'enfant ;
- un extrait d'acte de mariage pour les couples mariés ;
- une copie du livret de famille ;
- un justificatif de domicile ;
- un justificatif de revenus ;

- un extrait d'acte de naissance de chacun des requérants ou du requérant;
- une autorisation d'adopter (agrément) délivrée par les autorités compétentes pour les burkinabè qui ont la nationalité du pays d'accueil ;
- un certificat médical attestant de l'état de santé général de chacun des requérants ou du requérant;
- un rapport d'enquête sociale élaboré par les services sociaux du lieu de résidence des requérants ou du requérant ;
- un rapport d'évaluation psychologique ;
- un extrait de casier judiciaire de chacun des requérants ou du requérant ;
- un certificat de nationalité pour chacun des requérants ou du requérant ;
- une copie des deux premières pages du passeport de chacun des requérants ou du requérant ;
- un extrait d'acte de naissance de l'enfant à adopter ;
- une adresse complète du lieu de résidence de l'enfant ;
- l'acte de décès des parents biologiques de l'enfant s'il y a lieu ;
- une copie du procès-verbal de conseil de famille s'il y a lieu ;
- un acte de consentement à l'adoption de l'enfant signé des parents biologiques s'il y a lieu.

Article 35 : Tout dossier d'adoption internationale est transmis soit par l'Autorité centrale du pays d'accueil, soit par un organisme agréé à l'adoption internationale du pays d'accueil dûment autorisé.

Tout dossier d'adoption internationale reçu est étudié par le secrétariat technique de l'Autorité centrale. Une correspondance est adressée aux requérants pour leur notifier la suite réservée à leur demande.

Article 36 : Le comité technique d'apparentement examine les dossiers et procède au choix des familles requérantes en fonction des besoins spécifiques des enfants adoptables. Toutefois, pour les enfants à besoins spécifiques les organismes agréés peuvent être sollicités pour la recherche de familles convenables.

Article 37 : Toute proposition d'enfant est notifiée aux requérants par une correspondance officielle. Il est joint à cette correspondance une copie de l'enquête sociale et de l'acte de naissance de l'enfant ou tout autre

document concernant l'enfant. La correspondance est signée par le Directeur en charge des adoptions.

Article 38 : Un délai d'un (01) mois est accordé aux requérants pour notifier par écrit leur décision d'accepter ou non l'enfant proposé.

Article 39 : Lorsque les requérants à l'adoption marquent leur accord pour adopter l'enfant proposé, la direction en charge des adoptions établit un Accord à la Poursuite de la Procédure (APP) à l'attention de l'Autorité centrale du pays d'accueil. La réponse de l'accord à la poursuite de la procédure doit être délivrée par l'Autorité centrale du pays d'accueil ou toute autre structure habilitée.

Article 40 : Au vu de l'APP du pays d'accueil, le dossier est transmis au tribunal de grande instance du lieu de résidence de l'enfant pour décision.

Article 41 : Tout requérant peut s'attacher les services d'un avocat burkinabè pour le représenter à toutes les instances de la procédure judiciaire.

SECTION III : DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE

Article 42 : La procédure judiciaire de l'adoption internationale est la même que celle décrite aux articles 20 à 26 du présent arrêté.

SECTION IV : DES FORMALITES DE FIN DE PROCEDURE

Article 43 : Les adoptants ou leur avocat sont tenus de transmettre une copie du jugement d'adoption et du certificat de non appel au secrétariat technique de l'Autorité centrale une fois le jugement d'adoption prononcé et le délai d'appel expiré.

Article 44 : Au vu du jugement d'adoption et du certificat de non appel, l'Autorité centrale établit un certificat de conformité et une autorisation de sortie du territoire pour l'enfant. Le retrait de ces documents se fait par les parents de l'enfant dès leur arrivée au Burkina Faso ou par leurs représentants munis d'une procuration.

Article 45 : Les adoptants sont tenus de se déplacer au Burkina Faso à la fin de la procédure pour chercher leur enfant. Ils prennent contact avec la structure dans laquelle se trouve leur enfant munis de l'autorisation de sortie du territoire de l'enfant.

Article 46 : La durée du séjour des adoptants est de quinze (15) jours avec au minimum quatre (04) jours dans la structure pour la mise en relation avec l'enfant. Ils sont tenus de se présenter à leur arrivée et soixante-douze (72) heures avant leur départ à la direction en charge des adoptions pour des formalités d'usage.

Article 47 : La demande de visa pour l'enfant ne peut se faire que dans la représentation diplomatique ou consulaire du pays d'accueil accrédité au Burkina Faso. Le dossier de demande de visa doit comporter obligatoirement le certificat de conformité et l'autorisation de sortie du territoire délivré par l'Autorité centrale du Burkina Faso.

SECTION V : DES FRAIS LIÉS A L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 48 : Les frais liés à l'adoption internationale sont à la charge des adoptants. Ces frais sont les suivants :

- timbres: cinq mille (5000) francs CFA pour chaque demande ;
- contribution aux frais d'étude des dossiers : vingt-six mille cinq cent(26.500) FCFA/dossier, versé lors du dépôt du dossier ;
- frais d'enquête sociale : cent cinquante mille francs (150 000) CFA versée dès que la famille s'engage à adopter l'enfant ;
- frais de traitement des dossiers par l'Autorité centrale : cent mille (100 000) F CFA ;
- Frais d'alimentation et de soins de l'enfant proposé : cent mille (100 000) F CFA par mois et par enfant, payable dès que la famille s'engage à adopter l'enfant ;
- frais de santé : les analyses obligatoires sont : l'hépatite A et B, le VIH, la numération de la formule sanguine, l'électrophorèse de l'hémoglobine. En cas de maladie grave, les adoptants peuvent être sollicités pour prendre en charge les frais d'hospitalisation et/ou de transport de l'enfant ;
- les honoraires d'avocat et de notaire.

Article 49 : Hormis les frais de santé de l'enfant, les honoraires d'avocat et de notaire, tous les frais sont versés auprès du perceuteur spécialisé du ministère en charge de l'action sociale ou virés dans le compte créé a cet effet contre un reçu.

SECTION VI : DES ARCHIVES ET DE LA RECHERCHE DES ORIGINES

Article 50 : Tout enfant proposé en adoption doit disposer d'un dossier contenant tous les documents qui ont été produits durant la procédure d'adoption.

Article 51: Tout adoptant peut demander la recherche des origines de l'enfant adopté quinze (15) ans après son adoption.

Tout enfant adopté peut demander la recherche de ses origines s'il est âgé d'au moins dix-huit (18) ans.

Article 52 : Toute demande de recherche d'origines est adressée au Ministre en charge de l'action sociale. Elle doit comporter les pièces suivantes :

- une demande motivée timbrée à deux cent (200) FCFA ;
- une copie du jugement d'adoption ;
- un extrait d'acte de naissance de l'adopté.

Article 53 : Toute demande reçue par l'Autorité centrale pour une recherche des origines doit être étudiée par le secrétariat technique et les recherches nécessaires doivent être entreprises. Un rapport d'enquête est rédigé et adressé au requérant.

Article 54 : Les services sociaux sont tenus de préparer et d'accompagner l'enfant et sa famille adoptive à la rencontre de sa famille biologique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 55 : les modalités d'archivage et de recherche d'origines sont les mêmes que celles prévues aux articles 27 à 31 du présent arrêté.

SECTION VII: DU SUIVI POST ADOPTION

Article 56 : Les rapports de suivi de l'enfant doivent parvenir au Ministre en charge de l'action sociale une fois les deux premières années et une fois tous les trois ans jusqu'à la majorité de l'enfant (18 ans révolus).

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 57 : Le secrétaire général du ministère en charge de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, Le secrétaire général du ministère en charge des affaires étrangères et de la coopération régionale, Le secrétaire général du ministère en charge de l'action sociale, Le secrétaire général du ministère en charge de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 AOUT 2013

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Régionale

Yipène Djibrill BASSOLE

Commandeur de l'ordre national

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Officier de l'ordre national

Le Ministre de la Justice LA JUSTICE
Garde des sceaux

Dramane YAMEogo
Chevalier de l'ordre national
Ministre du Cabinet du Ministre

Ampliations :

- CAB/MASSN
- Ministères concernés
- SG
- DGEPEA
- Intéressés
- Archives

Le Ministre de l'Action Sociale
et de la Solidarité Nationale

Dr. Alain Dominique R. ZOUBGA

